

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal tenue le  
mardi 3 décembre 2013 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Sylvie Ostigny,	conseillère
Monsieur	Serge Deschênes,	conseiller
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Madame	Audrey Couturier,	conseillère
Monsieur	François Girard,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

**OUVERTURE**

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 05 et vérifie le quorum.

1. Ouverture de la session
2. Expertise géotechnique - 451, Chemin Principal
3. Expertise géotechnique - 256, Chemin Principal
4. Expertise géotechnique - Lots 14A-8-9 Projeté
5. Demande d'inclusion en zone agricole protégée - Bleuetière Denise Fortin
6. Période de questions
7. Fermeture de la session

2013-12-302  
5991

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE – 451, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble situé au 451, chemin Principal dépose une expertise géotechnique accompagnant le rapport d'installation septique dans le but de remplacer l'installation actuelle maintenant devenu à sa fin de vie utile;

**CONSIDÉRANT QU'** afin de se conformer au Règlement de contrôle intérimaire 2012-07 ainsi qu'au Règlement 314-12 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones de glissements de terrain et dans le but d'y construire une nouvelle installation septique, le propriétaire dont l'immeuble est situé au 451, chemin Principal dépose une étude géotechnique;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal prend connaissance de l'expertise géotechnique en date du 19 novembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser le propriétaire à construire une nouvelle



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

installation septique telle que prévue dans le rapport d'expertise géotechnique ainsi que dans le rapport d'installation septique du 19 novembre 2013.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'autoriser la levée d'interdiction pour la construction d'une nouvelle installation septique au 451, chemin Principal, telle que prévue dans le rapport de l'expertise géotechnique et le rapport d'installation septique du 19 septembre 2013.

2013-12-303  
5992

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE – 256, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble situé au 256, chemin Principal veut construire une résidence unifamiliale et ses dépendances sur un terrain situé dans une zone à risque de mouvement de terrain de grande étendue;

**CONSIDÉRANT** le Règlement de contrôle intérimaire 2012-07 ainsi que le Règlement 314-12 relatifs aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones de glissements de terrain et dans le but d'y construire une résidence, le propriétaire doit déposer une expertise géotechnique avec sa demande de permis de construction;

**CONSIDÉRANT** l'avis technique reçu le 6 mai 2013 du ministère des Transports qui contient un extrait de la carte des zones de contraintes en cours de modification; illustre que la zone de type RA1 Sommet a été supprimée à l'endroit où se situe le 256, chemin Principal;

**CONSIDÉRANT QUE** cet avis technique est assimilable à une expertise géotechnique qui pourrait être prise en compte pour lever les interdictions prévues selon la réglementation applicable.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, d'autoriser la levée d'interdiction pour les nouvelles constructions sur le site situé au 256, chemin Principal.

2013-12-304  
5992

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE – LOT 14A-8-9 PROJETÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Sylvain Forest et Mme Mylène Pelletier veulent construire une résidence unifamiliale et ses dépendances sur le lot 14A-8-9 projeté et que ce lot est situé en partie dans une zone pouvant être affecté par l'étalement de débris provenant des zones à risque de mouvement de terrain de grande étendue;

**CONSIDÉRANT** le Règlement de contrôle intérimaire 2012-07 ainsi que le Règlement 314-12 relatifs aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones de glissements de terrain et dans le but d'y construire une résidence, le propriétaire doit déposer une expertise géotechnique avec sa demande de permis de construction;

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



**CONSIDÉRANT** l'extrait de la carte des zones de contraintes en cours de modification illustre que la zone de type RA1 Base a été supprimée à l'endroit où se situe le lot 14A-8-9 projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** cet extrait de carte est assimilable à une expertise géotechnique qui pourrait être prise en compte pour lever les interdictions prévues selon la réglementation applicable.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal de lever l'interdiction pour les nouvelles constructions sur ce lot projeté.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, d'autoriser la levée d'interdiction pour les nouvelles constructions sur le lot 14A-8-9 projeté, rang de la Rivière-aux-Outardes.

2013-12-305  
5993

**DEMANDE D'INCLUSION EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE –  
BLEUETIÈRE DENISE FORTIN**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Denise Fortin est propriétaire des lots 5-A-P, 5-B-17-P, 6-P, 6-31-P, 6-32, 6-33, 6-6-3 et 6-7-3 du rang de la Rivière-aux-Outardes, Canton de Manicouagan;

**CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse, Madame Denise Fortin désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'inclure en zone agricole protégée une partie des lots 5-17-P et 6-P du rang de la Rivière-aux-Outardes, canton de Manicouagan, illustrés en jaune sur les descriptions techniques fournies avec la demande.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal recommande à la Commission de la protection du territoire agricole de refuser cette demande d'autorisation d'inclusion en zone agricole protégée et ce, pour les motifs ci-après exposés :

- Une partie du lot 6-P faisant partie de la demande d'inclusion en zone agricole protégée est située à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur d'une zone d'habitation;
- La bleuetière située sur les lots 6-P et 5-B-17-P a été aménagée sans aucune autorisation de la municipalité de Pointe-aux-Outardes et contrevient à plusieurs dispositions du Règlement de zonage actuellement en vigueur sur son territoire, notamment, sur les dispositions applicables à la protection des puits d'eau municipaux et à la protection des rives et du littoral;
- L'usine de transformation de petits fruits située sur les lots 5-B-17, 6-P et 6-33-P, a été construite sans permis de construction et que celle-ci contrevient à plusieurs dispositions du Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ainsi qu'au Règlement de contrôle intérimaire numéro 2012-07 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de la MRC de Manicouagan. Cette usine de transformation de petits fruits contrevient notamment aux usages autorisés dans cette zone en plus d'être construite dans des zones à risque de mouvements de sol.



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2013-12-306  
5994

**FERMETURE DE LA SESSION**

Il est proposé par la conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h 37.

  
MAIRE

  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
MAIRE